



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque
au sol, comprenant un défrichement à Metzervisse (57)
porté par la société RNEWCO 14**

n° réception portail : 013258/A P

Nom du pétitionnaire	Société RNEWCO 14, filiale du groupe Alandia
Commune	Metzervisse
Département	Moselle (57)
Objet de la demande	Demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol comprenant un défrichement de 6,78 ha
Date de saisine de l'Autorité environnementale	09/02/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque à Metzervisse (57) porté par la société RNEWCO 14, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Moselle le 09/02/2026.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du département de la Moselle ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société RNEWCO 14 sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Metzervisse (57), sur un site de 28,4 ha correspondant à une ancienne carrière puis à une ancienne zone de dépôt de déchets. Le projet prévoit une puissance installée de 15,5 MWc, une production annuelle estimée à 16 860 MWh/an, une surface clôturée de 20,64 hectares (ha) dont une surface défrichée de 6,78 ha. La durée d'exploitation prévue est de 40 ans.

Un premier avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est a été rendu le 8 juin 2023² sur le projet initial, alors porté par la SAS Metzervisse PV. Ce précédent projet prévoyait une puissance d'environ 16 MWc, environ 24 500 panneaux et un défrichement de 8,66 ha.

L'avis de la MRAe de 2023 demandait notamment de mieux justifier le choix du site, de s'assurer de l'absence de remobilisation des polluants, de préciser la provenance des panneaux, de calculer les temps de retour énergétique et de gaz à effet de serre (GES), de réduire l'atteinte aux boisements, et de déposer une demande de dérogation espèces protégées.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés et ciblés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la ressource en eau et la pollution des sols ;
- le risque d'incendie ;
- le paysage.

Le dossier actuel fait apparaître plusieurs évolutions : suppression d'un îlot photovoltaïque de 1,8 ha au sud-ouest, réduction de la surface défrichée, mise à jour de l'étude d'impact, réalisation d'une étude hydraulique et de gestion des eaux pluviales, prise en compte des préconisations du SDIS 57 et dépôt d'une demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées. L'Ae constate ainsi une prise en compte partielle de son avis du 8 juin 2023.

L'Ae relève que le projet s'implante sur un site anthropisé, cohérent avec les orientations privilégiant les friches et anciens sites dégradés. Elle observe toutefois que le site présente des sensibilités écologiques avérées, en particulier en lien avec les boisements alluviaux de la rivière la Bibiche, sa ripisylve³, les zones humides, ainsi qu'avec la présence d'espèces protégées d'oiseaux à enjeu comme le Pouillot siffleur, la Mésange boréale, le Milan noir et le Héron cendré.

L'Ae relève enfin que le précédent avis de 2023 avait attiré l'attention sur la situation administrative du site à la suite de la liquidation judiciaire de la société KORSEC et Fils et de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2006. Le dossier actuel rappelle la reprise du projet par Alandia⁴, mais ne clarifie pas pleinement les suites données à cette procédure antérieure de remise en état.

L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de :

- ***mieux conserver les boisements existants sur le site afin de préserver leur fonction de puits de carbone, bénéfique à la lutte contre le réchauffement climatique et leurs autres fonctions environnementales (biodiversité, régénération des sols et filtration des eaux de pluie...) ;***
- ***démontrer que les modalités d'ancrage retenues ne compromettent ni l'intégrité de la couverture de surface du site ni les mesures de gestion prévues pour éviter toute remobilisation des polluants ;***
- ***compléter la présentation du bilan gaz à effet de serre (GES) en distinguant clairement les hypothèses retenues et mieux justifier l'évaluation de l'impact climatique du***

² <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apge62.pdf>

³ Une ripisylve est une forêt longeant un cours d'eau (étymologiquement : forêt de rive), on parle aussi de forêt alluviale.

⁴ RNEWCO est une filiale du groupe Alandia

défrichement ;

- **prendre en compte les conclusions de l'instruction de la demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées ;**
- **détailler les modalités de gestion des déblais et matériaux susceptibles d'être pollués ;**
- **consolider la démonstration de la bonne insertion paysagère du projet, en explicitant davantage l'efficacité attendue des écrans végétaux proposés.**

À la suite de la liquidation judiciaire de l'entreprise exploitante de la zone de dépôt de déchets et en application de l'arrêté préfectoral du 27/11/2006 mettant en demeure le liquidateur judiciaire de remettre en état le terrain, l'Ae recommande en premier lieu au Préfet de s'assurer, avant d'accorder l'autorisation de construire, que ce liquidateur judiciaire a fait ou est bien en situation de faire effectuer les travaux de remise en état avec les sommes consignées prévues dans l'arrêté préfectoral visé ci-dessus.

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. La présentation du projet et de son environnement

La société RNEWCO 14, filiale du groupe Alandia, sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Metzervisse (57), au lieu-dit *Le Grand Friche*, sur un site de 28,4 ha correspondant à une ancienne carrière puis à une ancienne zone de dépôt de déchets avec une surface clôturée de 20,64 ha incluant une surface défrichée de 6,78 ha.

Un premier avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est a été rendu le 8 juin 2023⁵ sur un projet initial, alors porté par la SAS Metzervisse PV, filiale de TSE. Par rapport à cette version initiale du projet, le projet actuel réduit le défrichement de 8,66 ha à 6,78 ha et abaisse légèrement la puissance installée, passée d'environ 16 MWc à 15,5 MWc.

Le dossier précise que le projet a été repris par Alandia en 2024 après retrait du projet initial porté par TSE, avec transfert complet des responsabilités environnementales. Il indique également qu'une mise à jour des études a été réalisée en 2025 pour tenir compte des remarques formulées lors de la première instruction du dossier. Les principales modifications concernent la suppression d'un îlot d'installation photovoltaïque au sud-ouest sur 1,8 ha, la réalisation d'une étude hydraulique, la mise à jour de l'étude d'impact, la prise en compte des préconisations du SDIS 57 et le dépôt d'une demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées.

La commune de Metzervisse, située sur un plateau surplombant la rive droite de la vallée de la Moselle, est à environ 23 km au nord de Metz et à 12 km à l'est de Thionville.

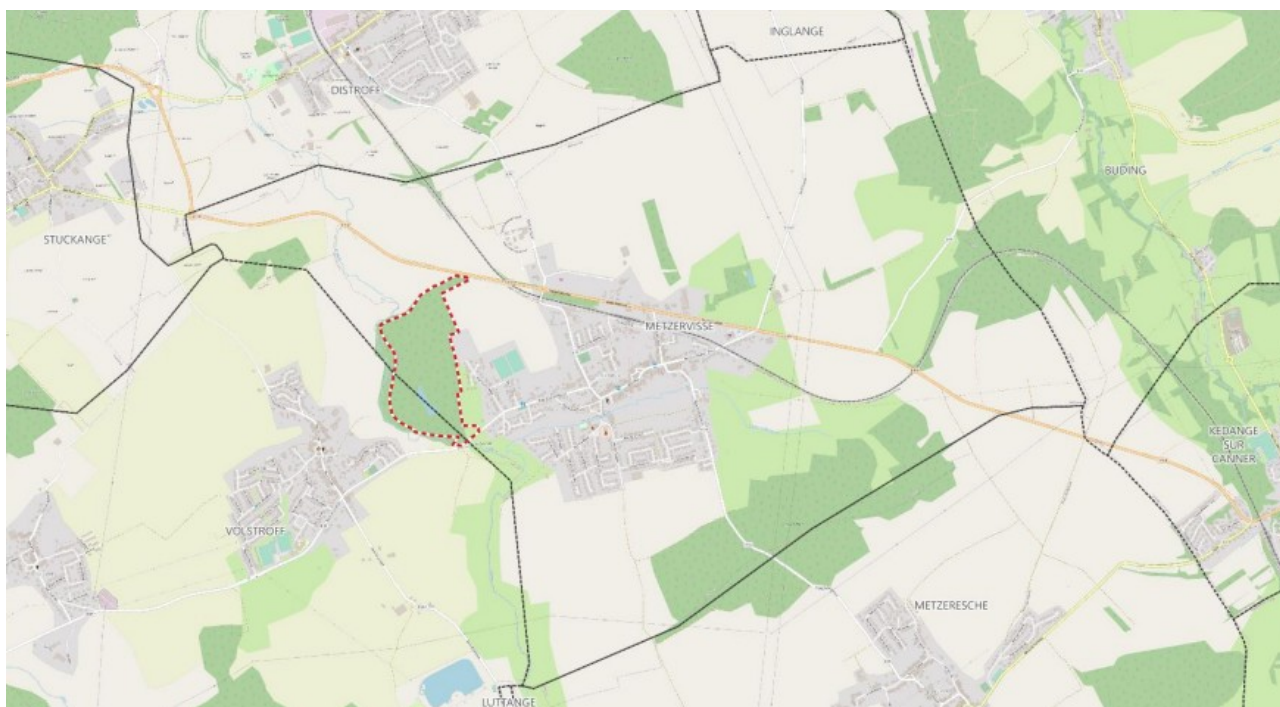


Figure 1 : localisation du projet

Le projet est localisé à l'ouest de la commune, sur un site anciennement exploité comme carrière de calcaire jusqu'en 1963 puis comme dépôt de déchets, aujourd'hui en friche depuis 1992. Le terrain a été progressivement recolonisé par des fourrés et des boisements de reconquête. Il présente également des milieux ouverts, un plan d'eau et un vallon humide à l'ouest en lien avec la rivière la Bibiche. Le projet présente ainsi la particularité de s'implanter sur un site dégradé mais ayant développé au fil du temps des fonctionnalités écologiques réelles.

⁵ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apge62.pdf>

Depuis 1992, le site n'est plus exploité ; la société KORSEC et Fils, propriétaire et exploitante du site depuis 1963, a été placée en liquidation judiciaire en 2000. Le site appartient toujours à la famille KORSEC qui loue les terres par bail emphytéotique. Il est situé en zone « N » (naturelle) du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Metzervisse. Le site s'est boisé naturellement depuis les années 70, pour les parties sud-est et est, puis de manière générale après 1994.

Le site internet d'information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (anciennement appelé Basol)⁶ indique : « *Le liquidateur judiciaire de ladite société a repris les obligations de remise en état qui incombent à la société KORSEC et FILS. L'inobservation des conditions imposées par l'arrêté préfectoral du 24 février 1999 a conduit le Préfet à prendre un arrêté de mise en demeure du 8 février 2001 puis un arrêté préfectoral du 27 novembre 2006 prescrivant la consignation d'une somme répondant au coût des études et travaux à réaliser.* »

L'Ae recommande au Préfet de s'assurer, avant d'accorder l'autorisation de construire, que le liquidateur judiciaire a fait ou est bien en situation de faire effectuer les travaux de remise en état avec les sommes consignées prévues par l'arrêté préfectoral du 27/11/2006.

Le dossier mentionne qu'un certificat d'urbanisme opérationnel a été déposé par TSE, l'ancien porteur du projet, le 7 juillet 2021 et délivré le 5 août 2021, confirmant que le terrain pouvait être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée. Ce certificat figure en annexe du dossier.

La préfecture de la Moselle a confirmé dans ce certificat que le terrain pouvait être utilisé pour la réalisation d'une opération d'une surface comprise entre 10 et 17 ha environ, sous réserve de respecter le règlement de la zone naturelle N du PLU qui autorise : « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers* ». La construction de la centrale peut donc être autorisée à condition de ne porter atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

L'Ae constate, comme dans son avis de 2023, que le certificat d'urbanisme opérationnel est donné pour une surface inférieure à celle de l'opération pour laquelle l'Ae a été saisie et s'étonne, au vu du défrichement à effectuer, de la prétendue compatibilité du projet avec le règlement de la zone N exigeant de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels.

Elle rappelle que l'opération de construction de la centrale nécessite en effet de défricher un boisement sur 6,78 ha, ce qui ne semble pas conforme avec le certificat d'urbanisme.

La compensation du défrichement prévue par le dossier repose, au titre du code forestier, sur le versement d'une indemnité au Fonds stratégique de la forêt et du bois, dont le montant sera calculé par la Direction départementale des territoires (DDT) de Moselle ; en parallèle, le dossier prévoit, au titre des impacts écologiques, une restauration de 3 ha de boisements dégradés sur le site, visant à compenser les impacts résiduels sur l'avifaune des milieux boisés.

L'Ae rappelle que tout boisement remplit une fonction de puits de carbone permettant de capter les émissions de gaz à effet de serre (GES), sans oublier ses fonctions au regard de la biodiversité, de régénération des sols et de l'infiltration des eaux de pluie. Elle s'interroge donc sur la destruction du boisement prévue dans le projet (principe contraire à l'avis du conseil plénier 2022-109 « Autosaisine Photovoltaïque » du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est⁷) et sur le non sens consistant à détruire un puits de carbone pour installer une source d'énergie certes décarbonée mais qui n'évite pas d'émissions de GES dans ses phases de construction et de démantèlement. L'Ae regrette de plus que le défrichement ne soit compensé, au titre du code forestier, que par le versement d'une indemnité financière et que partiellement par la restauration d'un boisement dégradé. Les fonctions environnementales du boisement ne sont donc pas intégralement compensées.

À nouveau, dans une logique d'évitement, première étape de la séquence Éviter-Réduire

⁶ Consultable à l'adresse : [M'informer sur la pollution des sols, SIS et anciens sites industriels | Géorisques - Ministère de la transition écologique \(georisques.gouv.fr\)](https://www.georisques.gouv.fr/)

⁷ https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis2022-109-photovoltaique_et_biodiversite.pdf

Compenser (ERC), l'Ae recommande de mieux conserver les boisements existants sur le site afin de préserver leur fonction de puits de carbone, bénéfique à la lutte contre le réchauffement climatique et leurs autres fonctions environnementales (biodiversité, régénération des sols et filtration des eaux de pluie) et, dans le cas contraire, de prévoir des mesures de compensation a minima écologiquement équivalentes à la qualité du boisement détruit.

Le projet prévoit une puissance installée de 15,5 MWc, une production annuelle estimée à 16 860 MWh/an, une surface clôturée de 20,64 ha dont une surface défrichée de 6,78 ha. La durée d'exploitation prévue est de 40 ans.

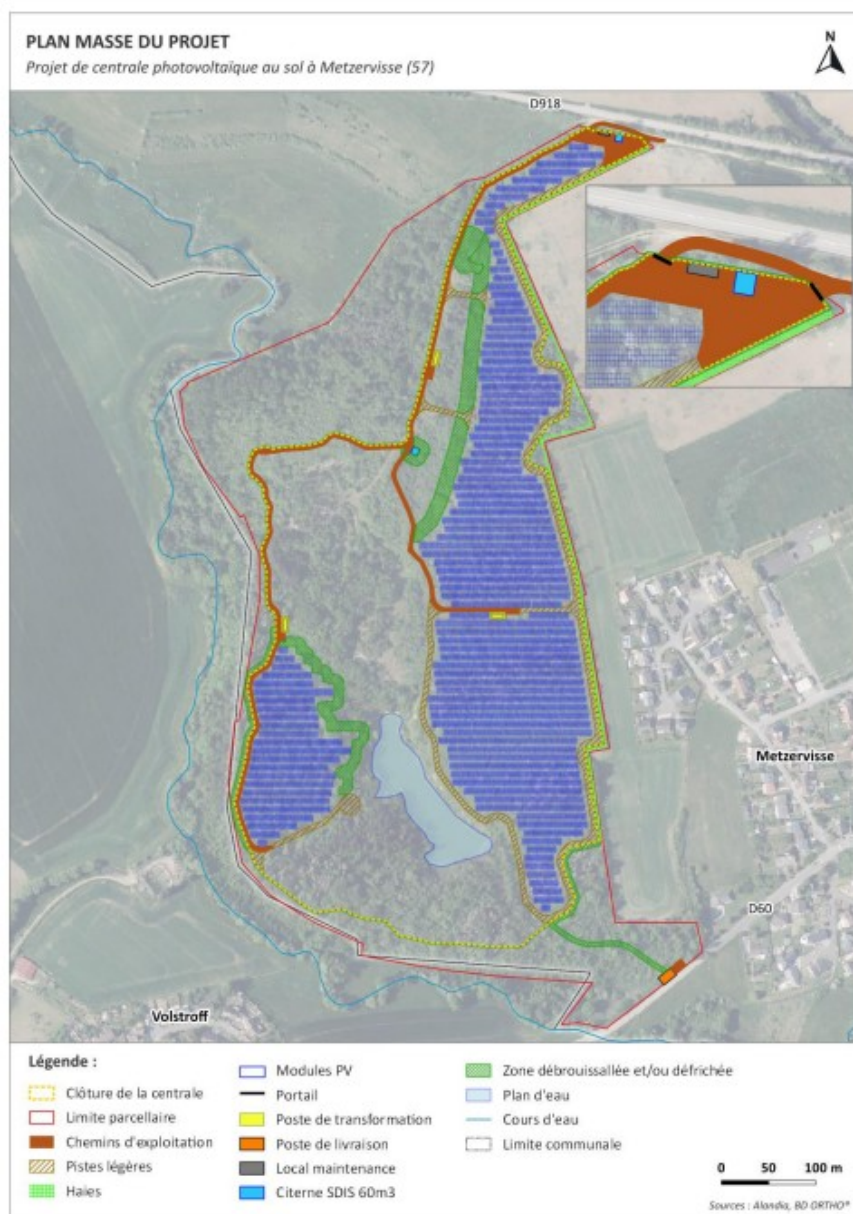


Figure 2 : Plan de masse du projet

Le parc comprend environ 23 900 modules photovoltaïques cristallins bifaciaux, 3 postes de transformation, 1 poste de livraison, 1 local de maintenance et 2 bâches souples de 60 m³ destinées à la défense incendie.

Il prévoit un ancrage des tables photovoltaïques principalement par pieux battus, enfoncés dans le sol

sur une profondeur annoncée de 1 à 3 m. Le dossier précise que le recours à des fondations superficielles de type longrines n'est envisagé qu'à titre ponctuel, dans les secteurs où le battage des pieux ne serait pas possible ou pas souhaitable.

L'Ae observe que ce choix technique se limite principalement à l'artificialisation de la surface, alors qu'il doit également être apprécié avec une vigilance particulière dans le contexte d'un ancien site de dépôt de déchets présentant des pollutions résiduelles et faisant l'objet de restrictions d'usage. En effet, la multiplication des pieux et les travaux associés peuvent être de nature à perturber localement la couverture de confinement, à remobiliser des matériaux pollués ou à modifier les conditions d'infiltration des eaux.

L'Ae recommande en conséquence au pétitionnaire de :

- ***préciser, de manière cartographiée, les secteurs dans lesquels le battage des pieux est autorisé, limité ou proscrit ;***
- ***justifier, au regard des enjeux de pollution des sols et de préservation de la ressource en eau, le choix des pieux battus par comparaison avec des solutions de fondations plus superficielles ;***
- ***démontrer que les modalités d'ancrage retenues ne compromettent ni l'intégrité de la couverture de surface du site ni les mesures de gestion prévues pour éviter toute remobilisation des polluants.***

Par ailleurs, le raccordement au réseau public d'électricité est prévu par une liaison HTA enterrée vers le poste source de Reinange, à environ 2,4 km. Le dossier indique que le projet est compatible avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) Grand Est, le poste de Reinange disposant de la capacité nécessaire au regard des travaux prévus par ce schéma.

L'Ae rappelle que le raccordement fait partie du projet au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement⁸ et que si son tracé définitif diffère sensiblement de celui actuellement présenté ou s'il engendre des incidences notables supplémentaires, celles-ci devront être intégrées à l'étude d'impact.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact est globalement structurée et documentée. Elle a été actualisée en 2025 à la suite de la première instruction du dossier. Le dossier a progressé sur plusieurs points soulevés par l'avis de la MRAe du 8 juin 2023 : réduction partielle de l'emprise boisée, dépôt d'une demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées, intégration des préconisations du SDIS, apport d'éléments sur le temps de retour énergétique et meilleure prise en compte de la compatibilité du raccordement avec le S3REnR.

Pour autant, plusieurs lacunes relevées en 2023 demeurent, en tout ou partie. La démonstration du choix du site au regard de solutions de substitution raisonnables n'apparaît pas pleinement aboutie. La provenance des panneaux photovoltaïques n'est pas précisée. Le temps de retour énergétique est désormais évoqué, mais le temps de retour des émissions de GES n'est pas présenté de manière autonome et détaillée. Enfin, si le projet a été amélioré, il maintient un défrichement significatif et donc une destruction partielle de boisements dont l'avis de 2023 soulignait déjà le rôle de puits de carbone.

L'observation formulée par la MRAe dans son avis du 8 juin 2023 sur les solutions de substitution raisonnables demeure globalement d'actualité. Si le dossier actualisé de 2025 comporte une présentation plus développée de la démarche de recherche de sites et une analyse comparative de 7 sites dégradés à l'échelle de l'Arc Mosellan, cette analyse reste largement sommaire et ne permet pas

⁸L.122-1 CE (extrait) : « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

encore de comparer de manière suffisamment précise et homogène les incidences environnementales du site retenu avec celles d'autres sites possibles. En particulier, le tableau comparatif recourt encore à des formulations très générales, telles que « absence d'enjeux identifiés », et ne démontre pas de manière pleinement convaincante que le site de Metzervisse constitue la solution de moindre impact environnemental.

L'Ae rappelle que la recherche de solutions de substitution raisonnable est inscrite dans le code de l'environnement (article R.122-5 II 7°) et recommande au pétitionnaire de présenter les solutions de substitution raisonnables s'appuyant sur une analyse des impacts environnementaux pour le site retenu en comparaison avec les impacts environnementaux sur d'autres sites possibles, dans le but de retenir le site de moindre impact environnemental.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés et ciblés par l'Ae sont :

- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la ressource en eau et la pollution des sols ;
- le risque d'incendie ;
- le paysage.

2.1. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique

Le projet prévoit une production annuelle de 16 860 MWh/an, correspondant selon le dossier à la consommation électrique annuelle d'environ 4 000 foyers de la région Grand Est. Le dossier évalue les émissions évitées sur 40 ans à 8 850 t éqCO₂ par comparaison avec le mix électrique français et à 245 500 t éqCO₂ par comparaison avec le mix électrique européen. Il indique en outre que le bilan devient positif dès la deuxième année d'exploitation et que le temps de retour énergétique est estimé à moins de 2 ans.

L'Ae constate ici une amélioration du dossier par rapport à celui de 2023, qui ne comportait pas de calcul du temps de retour énergétique.

Elle observe toutefois que le précédent avis demandait également de préciser la provenance des panneaux photovoltaïques, de justifier le bilan du défrichement et de calculer le temps de retour des émissions de GES. Ces points ne sont pas pleinement levés : la provenance des panneaux n'est pas évoqué dans le dossier, et le temps de retour des émissions de GES n'est pas présenté comme tel, avec une méthode autonome et explicitée.

Le dossier présente bien un bilan GES, mais celui-ci repose sur plusieurs hypothèses qui ne sont pas toujours distinguées de façon suffisamment lisible. Il compare notamment le projet au mix électrique français et au mix européen, intègre l'impact du défrichement et du changement d'affectation des sols, et retient pour le calcul une hypothèse de panneaux fabriqués en Chine, faute de provenance définitivement arrêtée.

Par ailleurs, même si le défrichement a été réduit depuis 2023, le projet prévoit toujours la suppression de 6,78 ha de boisements. Le bilan climatique du projet doit donc être apprécié en intégrant la perte des fonctions de stockage de carbone associées à ces boisements.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***préciser l'origine des panneaux photovoltaïques ;***
- ***compléter la présentation du bilan GES en distinguant clairement les hypothèses retenues ;***
- ***présenter explicitement le temps de retour des émissions de gaz à effet de serre ;***
- ***mieux justifier l'évaluation de l'impact climatique du défrichement.***

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est⁹ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹⁰.

2.2. Les milieux naturels et la biodiversité

Le site n'est pas présenté comme un secteur de biodiversité exceptionnelle, mais il présente plusieurs enjeux écologiques localisés. Les boisements alluviaux de la Bibiche constituent l'unité écologique de plus fort enjeu du site, du fait de leur rôle fonctionnel de corridor écologique et de leur intérêt pour les chiroptères (chauves-souris) et l'avifaune (oiseaux). Les îlots de boisements à gros arbres présentent également un enjeu moyen, de même que certains milieux ouverts pionniers.

Le volet écologique recense 35 espèces d'oiseaux nicheurs dont plusieurs sont protégées. Parmi elles, la Mésange boréale et le Pouillot siffleur présentent un enjeu moyen. Le secteur des berges de l'étang accueille 3 nids de Héron cendré, tandis qu'un couple de Milan noir a été observé sur le site. Les chiroptères utilisent en particulier la Bibiche et sa ripisylve comme corridor de déplacement et de chasse, avec une activité notable de la Noctule de Leisler.

⁹ Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

¹⁰

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact.pdf>

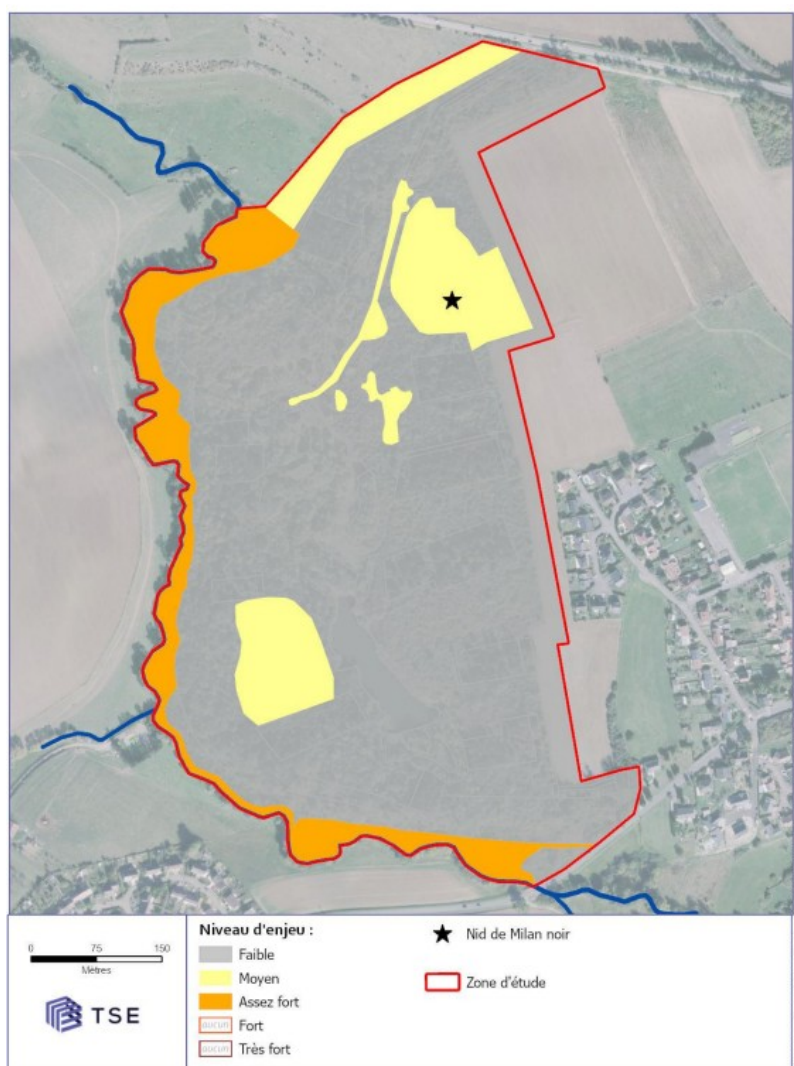


Figure 3 : Synthèse des enjeux écologiques

Le dossier indique que le projet a été modifié afin d'éviter les secteurs de présence de la Mésange boréale et du Pouillot siffleur, de préserver les saulaies-peupleraies bordant la Bibiche, de maintenir environ 8 ha de futaies âgées fonctionnelles pour le cortège avifaunistique des milieux boisés et d'éviter le secteur des berges de l'étang fréquenté par le Héron cendré. Par ailleurs, le défrichement est prévu hors période de reproduction des espèces sensibles.

L'Ae relève favorablement cet effort d'évitement, qui traduit une prise en compte partielle du précédent avis. Elle observe néanmoins que le projet implique toujours la destruction d'une partie d'habitats boisés et que l'aire de nidification utilisée par le Milan noir en 2021 est détruite par le déboisement nécessaire au projet, même si le dossier identifie des possibilités de repli dans les secteurs évités et au sein de la ripisylve de la Bibiche.

Le dossier n'en reste pas à une simple affirmation de la possibilité de report, puisqu'il identifie plusieurs habitats de repli potentiels et fournit quelques éléments écologiques en ce sens. Pour autant, il ne démontre pas pleinement les capacités effectives de report de l'espèce, faute d'analyse suffisamment précise de la disponibilité, de la fonctionnalité et de l'équivalence de ces habitats de substitution.

Le dossier précise qu'une demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées a été produite et déposée conjointement à la demande de défrichement. Ce point répond à l'une des recommandations explicites de l'avis du 8 juin 2023.

L'Ae considère que l'acceptabilité écologique du projet repose étroitement sur la mise en œuvre

effective et durable des mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) intégrant des mesures compensatoires forestières assurant le rétablissement des fonctions écologiques détruites.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***optimiser l'agencement des panneaux pour réduire encore la surface défrichée ;***
- ***garantir la pérennité, sur toute la durée d'exploitation, des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi ;***
- ***préciser les modalités concrètes de gestion écologique des secteurs évités et compensés ;***
- ***mettre en place un suivi écologique pluriannuel assorti, le cas échéant, de mesures correctrices ;***
- ***prendre en compte les conclusions de l'instruction de la demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées.***

L'Ae rappelle également l'obligation de versement des données brutes de biodiversité sur la plateforme DEPOBIO¹¹.

2.3. La ressource en eau et la pollution des sols

Le site correspond à une ancienne décharge dont les études ont mis en évidence plusieurs sources de pollution, ainsi que des restrictions d'usage fortes.

Le projet est encadré par une attestation ATTES-ALUR qui atteste de la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans la conception du projet.

Cette attestation prévoit notamment :

- un usage exclusif de parc photovoltaïque ;
- l'absence de poste permanent de travail ;
- l'absence d'usage de la nappe et des eaux superficielles sans étude préalable ;
- l'interdiction d'installer certaines canalisations enterrées sur les emprises polluées ;
- l'obligation d'entretien de la couverture de surface ;
- l'obligation de suivre la qualité des eaux de l'étang, de la Bibiche et des eaux souterraines.

Le plan de gestion recommande également de limiter les interventions sur les zones de déchets, de faire suivre les travaux par un prestataire qualifié dans le domaine des sites et sols pollués, de tracer les matériaux pollués éventuellement évacués, de mettre une interface entre sols pollués et matériaux d'apport, et de mettre en œuvre une gestion adaptée des eaux de ruissellement.

Le dossier indique que l'impact actuel de l'ancienne décharge sur la qualité des eaux souterraines et superficielles semble faible et que le projet devra veiller à ne pas modifier cette situation.

Il précise aussi que la commune de Metzervisse n'est concernée ni par des périmètres de captages, ni par des projets de périmètres de protection d'alimentation en eau potable.

S'agissant des zones humides, le volet écologique identifie 3,1 ha de zones humides dans l'aire d'étude, essentiellement en lien avec les prairies humides et boisements alluviaux bordant la Bibiche. Dans l'emprise envisagée, la surface concernée n'est que de 0,3 ha, correspondant à des zones humides de très faible intérêt, tandis que la zone humide fonctionnelle d'enjeu assez fort liée à la vallée alluviale de la Bibiche n'est pas touchée par le projet.

L'Ae considère que ce volet est central. Le dossier a progressé sur la formalisation des mesures de gestion, mais plusieurs points méritent encore d'être consolidés sur le plan opérationnel, en particulier les incidences potentielles des pieux, tranchées, pistes et terrassements sur la stabilité du confinement des pollutions, ainsi que la durée et les modalités de suivi des eaux.

En outre, le précédent avis de 2023 recommandait de comparer des solutions de fondation plus ou

¹¹ <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

moins invasives pour préserver les eaux souterraines. Cette démonstration comparative ne ressort pas encore clairement du dossier actualisé.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **détailler les modalités de gestion des déblais et matériaux susceptibles d'être pollués ;**
- **préciser les modalités d'entretien de la couverture de surface et de gestion des eaux de ruissellement ;**
- **confirmer le programme complet de suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;**

et elle renouvelle ses recommandations déjà formulées de :

- **cartographier précisément les zones où les pieux, tranchées, chemins et autres terrassements sont autorisés, limités ou interdits ;**
- **démontrer que les choix de fondation retenus sont compatibles avec les objectifs de non-remobilisation des pollutions et de préservation de la ressource en eau.**

2.4. Le risque incendie

Le dossier intègre les prescriptions du service départemental d'incendie et de secours de Moselle (SDIS 57). Il prévoit notamment 2 réserves d'eau de 60 m³, chacune associée à une plateforme d'aspiration de 32 m², des accès utilisables en toute circonstance, des voies de circulation adaptées, ainsi qu'un couloir athermique autour des haies avec une distance de plus de 10 m.

Le SDIS insiste aussi sur la nécessité d'un débroussaillage effectif et régulier, considéré comme une condition essentielle de sécurisation des centrales photovoltaïques.

L'Ae relève que le projet a mieux pris en compte ce sujet que dans son dossier de 2023. Elle note toutefois que l'avis du SDIS impose qu'un contrôle technique soit demandé et validé à l'issue des travaux pour les deux réserves d'eau, faute de quoi son avis serait considéré comme défavorable.

Le SDIS formule aussi des préconisations pour la gestion des déchets végétaux issus du défrichement, en privilégiant leur valorisation et en encadrant strictement toute éventuelle opération de brûlage.

L'Ae considère que le risque incendie est désormais globalement bien pris en compte dans le dossier.

L'Ae recommande au pétitionnaire de reprendre explicitement dans le dossier d'exploitation et, le cas échéant, dans les actes d'autorisation, l'ensemble des prescriptions du SDIS relatives aux réserves d'eau, aux accès, aux distances de sécurité, à l'entretien de la végétation et au contrôle technique final.

2.5. Le paysage

La commune de Metzervisse fait partie de l'unité paysagère du plateau lorrain. Le site s'inscrit dans un paysage composé de plateaux ondulés et de vallées ouvertes où domine la culture céréalière et dans un paysage agricole qui crée une coupure d'urbanisation entre les hameaux de Metzervisse (à l'est du projet) et de Volstroff (au sud - ouest du projet).

Le site du projet est visible depuis les franges urbaines de Metzervisse et de Volstroff. Ces visibilitées confèrent un enjeu paysager fort au projet, en particulier sur le secteur est, qui se situe sur un point haut. Les 1^{ères} habitations sont à 50 m du projet.

Le site est également visible depuis les vues lointaines comme celles depuis les parcelles agricoles au sud de Metzervisse, depuis les franges urbaines du hameau de Reinange ainsi que depuis la route de Stuckange.

Dans son avis du 8 juin 2023, la MRAe avait déjà relevé un enjeu paysager fort, en particulier sur la frange est du projet, du fait de la proximité immédiate des habitations de Metzervisse et des covisibilités depuis les franges urbaines de Metzervisse et de Volstroff. Elle avait recommandé de

mieux détailler les mesures d'intégration paysagère sur les franges sud, ouest et est du site, de produire des photomontages en nombre et en qualité suffisants depuis les principaux points de vue, ainsi que des coupes plus précises sur les interfaces entre le projet et les secteurs habités.

Le dossier actualisé de 2025 prend partiellement en compte ces recommandations. Il présente de façon plus développée les mesures paysagères retenues, avec notamment le maintien d'une frange boisée en périphérie est, le retrait du projet par rapport à la ripisylve de la Bibiche, le maintien de boisements au sud le long de la D60, le renforcement de la bordure est par une haie bocagère arborée, le positionnement des postes techniques à l'intérieur du site et l'emploi de teintes sobres pour les équipements annexes. Le dossier comprend également des photomontages localisés, une carte de leurs points de prise de vue ainsi que des coupes est-ouest et nord-sud.

Pour autant, l'Ae observe que des covisibilités demeurent avec les franges urbaines proches, notamment à Metzervisse, où la zone d'implantation reste proche des secteurs pavillonnaires. Dans ces conditions, et même si le dossier a été utilement complété depuis 2023, la recommandation formulée par la MRAe sur le paysage ne peut être considérée comme totalement levée. La conclusion du dossier selon laquelle l'incidence paysagère résiduelle serait faible apparaît encore insuffisamment démontrée au regard de la sensibilité des vues proches et intermédiaires.

L'Ae recommande en conséquence au pétitionnaire de consolider la démonstration de la bonne insertion paysagère du projet, en explicitant plus précisément l'efficacité attendue des écrans végétaux proposés et, le cas échéant, en complétant la présentation des vues les plus sensibles depuis les franges habitées de Metzervisse et de Volstroff.

2.6. Le démantèlement et la remise en état

Le dossier prévoit une durée de fonctionnement estimée à 40 ans. À l'issue de l'exploitation, toutes les installations seront démantelées : tables de support, pieux battus, locaux techniques, câbles, gaines et clôture.

Les délais de démantèlement sont estimés à environ 6 mois. Le dossier précise que les équipements encore fonctionnels pourront être réemployés et que les autres matériaux seront majoritairement recyclés.

Il mentionne l'existence de filières de recyclage adaptées, notamment pour les modules photovoltaïques au titre de la filière DEEE¹², avec collecte et recyclage organisés par les producteurs ou systèmes collectifs, et l'engagement de remettre le terrain en état naturel une fois les équipements retirés.

Le démantèlement est présenté comme intégré dans le plan de financement de l'exploitant.

L'Ae constate que ce volet est globalement traité, mais estime que, dans le cas particulier d'un ancien site pollué, les modalités précises de remise en état méritent d'être davantage explicitées, en cohérence avec les restrictions d'usage associées à l'ATTES-ALUR.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les modalités juridiques, techniques et financières garantissant la mise en œuvre effective du démantèlement et de la remise en état du site à l'issue de l'exploitation, en cohérence avec les contraintes liées à la pollution historique des sols.

3. Le résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Il fait l'objet d'un document spécifique joint au dossier. Il synthétise correctement le projet envisagé et reprend les mesures envisagées pour

¹² la filière DEEE correspond à la filière réglementée de collecte et de traitement des Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), fondée sur la responsabilité des producteurs et destinée à assurer le recyclage et la valorisation des équipements en fin de vie.

maîtriser les impacts. Il est rédigé dans un langage facilement compréhensible.

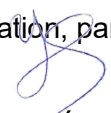
L'Ae considère que ce résumé permet une compréhension générale du projet, mais qu'il devrait mieux faire apparaître certains enjeux structurants du dossier, en particulier :

- la reprise du projet à la suite du précédent avis de la MRAe du 8 juin 2023 ;
- les évolutions apportées depuis cette date ;
- la pollution historique des sols et les restrictions d'usage qui en découlent ;
- les modalités de suivi des eaux superficielles et souterraines.

L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre à jour son résumé non technique par les mesures qu'il prendra à la suite des recommandations formulées dans le présent avis.

METZ, le 8 avril 2026

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim



Yann THIÉBAUT